

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROTEXEL

ZI Lanjouan
22 rue de la saudraie
22400 Lamballe-Armor

Références : 2025.294 - recommandé n° 1A 215 042 4097 6
Code AIOT : 0005514283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement PROTEXEL implanté 61 RUE DE LA DEHANNE 22400 LAMBALLE-ARMOR. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel du service d'inspection des installations classées.

Elle a principalement porté sur le contrôle du respect de l'arrêté de mise en demeure du 03/02/2025 et sur les actions correctives demandées suite à l'inspection du 04/12/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTEXEL
- 61 RUE DE LA DEHANNE 22400 LAMBALLE-ARMOR
- Code AIOT : 0005514283
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Filiale du groupe ROSE, PROTEXEL a été créé en 2003 afin de pouvoir proposer des chaînes de finition et de peinture des bois.

Cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise aux rubriques ICPE n° 2940 (application de peinture et saturateur sur les bois), 2410 (atelier de travail du bois), 2415 (emploi de produits de préservation du bois) et 1532 (stockage de bois sec).

Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation signé le 27/06/2013.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Evolution des installations de l'entreprise	Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 1.6.1 et 3.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective	2 mois
2	Caractéristique des solvants consommés	Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 3.2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	2 mois
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 6.3.b.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Traitement des rejets atmosphériques – conception et entretien	Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 2.1.2 et 3.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Gestion des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance des rejets - mesure	Autre du 27/06/2013, article 10.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater la réalisation de la mesure des rejets atmosphériques. Les rejets mesurés sont conformes, à l'exception d'un point légèrement au-dessus de la valeur limite de l'arrêté préfectoral. Un des points mesurés et non répertorié dans l'arrêté préfectoral d'autorisation est au-dessus de la valeur limite de cet arrêté mais bien en dessous de celle de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Lors de cette visite, il a également été constaté que la consommation annuelle de solvants était supérieure à la quantité initialement autorisée sans apporter de demande de modification, ni d'étude d'acceptabilité vis-à-vis de l'environnement.

L'inspection a pu constater que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/02/2025 en ce qui concerne le dépôt d'un dossier de porter à connaissance suite aux modifications apportées aux installations et d'un plan de gestion de solvants compte tenu de sa consommation annuelle.

L'inspection propose donc à Monsieur le préfet de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte journalière dès lors que les documents demandés n'ont pas été remis à l'administration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evolution des installations de l'entreprise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 1.6.1 et 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Evolution des installations de l'entreprise
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 1.6.1 :</u> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
1	Cyclofiltre n°1 (brosseuse et égreneuses du bâtiment 1)
2	Cyclofiltre n°2 (brosseuse et égreneuses du bâtiment 2)
3 et 4	Séchage du bâtiment 1
5 à 8	Séchage du bâtiment 2
9	Chaudière 1
10	Chaudière 2

Constats :

Par courriel du 08/04/2025, l'exploitant a transmis un bon de commande pour la réalisation du porter à connaissance demandé, sans indiqué de date de dépôt.

Suite à la programmation de l'inspection et par courriel du 05/09/2025, l'exploitant a indiqué qu'enraison de contraintes techniques et organisationnelles, la finalisation du dossier de porter à connaissance n'a pas pu être réalisée dans le délai initialement imparti. Aussi, une demande de délai supplémentaire jusqu'au fin octobre 2025 a été sollicité pour finaliser le dossier de modification ainsi que le plan de gestion des solvants.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de remettre son dossier à l'inspection.

Compte tenu des modifications réalisées depuis plusieurs années et de la demande de dépôt de ce dossier de modification déjà réalisée suite à l'inspection de 2021, il est proposé une sanction administrative dans l'attente du dépôt de ce dossier.

La visite a été l'occasion de voir les moyens en eaux disponibles à proximité du site. Les besoins en eau estimés en 2021 sont de 330 m³/h, soit 660 m³ pour 2 heures. L'exploitant a présenté à l'inspection lors de cette visite les tests de débit en simultané réalisés par la communauté de communes en juin 2024. Le poteau incendie (PI) n° 130 est situé en face de l'établissement. Le PI n°131 est disponible un peu plus haut dans la rue. Les débits de ses poteaux en simultané sont : • PI n° 130 : 160 m³/h • PI n°131 : 125 m³/h Soit un total de 285 m³/h en simultané. Un nouveau poteau a été installé en face de la crêperie Jarnoux, située juste à l'angle de la rue du site. Ce nouveau poteau n'a pas été contrôlé lors de la visite. Celui-ci dispose d'un débit de 218 m³/h en simultané avec le PI n°125 d'après les tests réalisés. Un test en simultané du PI n°130 avec ce nouveau PI sera à réaliser pour s'assurer qu'il permet de répondre aux besoins en eaux estimés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre son dossier de porter à connaissance. Par ailleurs, un test en simultané des poteaux incendie n°130 avec celui récemment installé devant la crêperie Jarnoux devra être réalisé pour s'assurer qu'il permet de répondre aux besoins en eaux estimés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Caractéristique des solvants consommés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025
Prescription contrôlée : La consommation de solvant doit être inférieure à 1 tonne/an. Afin de s'en assurer, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées la liste et la quantité des matières premières ou produits de nettoyage utilisés contenant des solvants. L'exploitant doit s'assurer que la valeur limite d'émission totale ne doit pas dépasser 2 grammes de solvant par mètre carré de surface revêtue. Aucun composé organique volatil visé à l'article 27-7b et 27-7c de l'arrêté ministériel du 2 février

1998 modifié ne doit être utilisé sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de ces prescriptions.

Constats :

Par courrier du 28/01/2025, l'exploitant a transmis un courrier de son fournisseur de Sarpeco 9 plus. Ce produit de traitement est utilisé avec une dilution de 10% d'eau. Le fournisseur a indiqué qu'à cette dilution la solution n'est plus classée H360D, le propiconazole étant inférieur à 0,3%.

En revanche, l'exploitant n'a rien indiqué concernant la présence de triéthylamine dans les peintures appliquées et sur l'absence de contrôle de la valeur limite d'émission totale par mètre carré de surface revêtue.

Le bon de commande transmis concernant le dépôt d'un dossier de porter à connaissance stipule la rédaction d'un plan de gestion des solvants et une demande d'aménagement pour cette prescription à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La consommation de COV est de :

- de 3,9 tonnes en 2023
- de 3,79 tonnes en 2024

L'exploitant utilise donc plus d'1 tonne/an de solvants pour son activité. Il a indiqué à l'inspection qu'il ne lui a pas été possible de réduire cette consommation correspondant à son activité. C'est pourquoi, une demande de modification de ce seuil est prévu dans son dossier de porter à connaissance devant prochainement être déposé.

Concernant l'utilisation de substances interdites, l'exploitant a indiqué ne pas avoir vérifié si d'autres substances que le triéthylamine étaient présentes dans leurs produits. De même, il n'a pas réalisé le calcul de la valeur d'émission totale de solvants par mètre carré de surface revêtue afin de s'assurer d'être en dessous du seuil des 2 g de solvant / m².

Aujourd'hui, l'exploitant a confirmé toujours utiliser les produits contenant du triéthylamine (peinture de finition). Cependant, il est en cours de démarche pour voir s'il est possible de remplacer ces produits ou sinon de les arrêter. C'est pourquoi, il n'a pas prévu de réaliser d'étude sanitaire pour le moment.

L'inspection a rappelé que l'étude sanitaire n'est pas uniquement pour l'utilisation des substances interdites par son arrêté préfectoral mais aussi pour l'augmentation de sa quantité totale de solvants. Il doit donc se rapprocher de son bureau d'études pour inclure dans son dossier de porter à connaissance l'évaluation de l'acceptabilité de ses rejets atmosphériques par rapport à sa demande d'augmentation de sa quantité de solvants annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • respecter sa prescription ou, si cela n'est pas techniquement faisable, déposer une demande de modification de sa prescription en justifiant par une étude que les solvants émis dans l'atmosphère et les substances utilisées pour les activités de l'entreprise ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé des tiers ou de l'environnement ; • évaluer la présence éventuelle d'autres substances listées dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 pour s'assurer que seul le triéthylamine pose problème.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 6.3.b.I
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...). [...]
Constats : Par courriel du 10/04/2025, l'exploitant a transmis un bon de commande pour la rédaction de son porter à connaissance prévoyant également la rédaction d'un plan de gestion des solvants. Lors de la visite, l'exploitant a communiqué sa consommation de solvants pour l'année 2024. Elle a été de 3,79 tonnes. L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir son plan de gestion des solvants qui est toujours en cours de rédaction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la consommation annuelle de solvants, l'exploitant est mis en demeure de transmettre, dans un délai d'un mois , un plan de gestion des solvants conforme à ce qui est décrit dans le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants, rédigé par l'INERIS en 2009. Ce document sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traitement des rejets atmosphériques – conception et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 2.1.2 et 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de traitement des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Article 2.1.2 : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de présent arrêté. [...] Article 3.1.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, [...], la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées [...]. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. [...]
Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté en salle la procédure rédigée concernant le changement des filtres des machines en disposant.

Les filtres sont changés de façon systématique selon une fréquence précise, plusieurs fois dans la journée. Ce point n'est pas explicitement indiqué dans la procédure. Aussi, la fréquence de changement des filtres doit être ajoutée dans la procédure écrite.

Concernant le suivi des dysfonctionnements, l'exploitant a précisé qu'il ne dispose actuellement que d'un tableur où il renseigne les interventions importantes. Une GMAO doit être déployée sur l'entreprise Protexel début 2026. Dans l'attente de ce déploiement, le tableur actuel sera complété pour permettre le suivi de l'ensemble des dysfonctionnements.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que la GMAO est un outil très efficace à condition qu'elle soit correctement et régulièrement renseignée. Dans le cas de son déploiement, il est donc attendu un suivi sérieux et régulier de cet outil de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant complètera :

- sa procédure en ajoutant la fréquence de changement des filtres ;
- son fichier de suivi d'intervention afin de suivre l'ensemble des dysfonctionnements et interventions associées dans l'attente du déploiement de sa GMAO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Autre du 27/06/2013, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectué par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, des mesures sur les conduits N° 1 à 8 et sur les paramètres énumérés à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Le premier contrôle est effectué un an au plus tard après notification du présent arrêté et ensuite selon les fréquences précisées ci-dessous :

Conduits n° 1 et 2	Au moins tous les 3 ans
Conduits n° 3 à 8	Au moins tous les 3 ans pour 50 % des conduits ; l'ensemble des conduits doit faire l'objet d'analyse sur une période de 6 ans

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Constats :

Par courriel du 05/09/2025, l'exploitant a transmis le rapport des mesures atmosphériques réalisées le 03/06/2025 par un bureau d'études agréé et certifié.

Une des valeurs est non conforme mais il s'agit d'un léger dépassement par rapport à la valeur limite (10,70 mg/Nm³ au lieu de 9 mg/Nm³) et très inférieure à la valeur limite d'émission de l'arrêté ministériel, fixée à 110 mg/Nm³. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il a prévu de demander une modification de sa prescription dans son dossier de porter à connaissance à venir.

Le rapport de mesures réalisées ne précise pas les caractéristiques des cheminées. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ces informations à l'inspection. **L'inspection a donc invité l'exploitant à compléter son dossier de porter à connaissance à venir avec la mise à jour des données présentes à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2013, compte tenu des modifications apportées suite à la reconstruction de l'usine après l'incendie de 2015.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

/.../

Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. /.../

aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. /.../

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un dispositif interne de traitement des eaux de lavage des robots de peinture. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un traitement par floculation puis égouttage des boues. Les eaux égouttées sont acheminées dans une cuve de stockage puis évacuées dans le réseau d'eaux usées raccordé à la station d'épuration collective.

L'exploitant a indiqué qu'il pensait que ces eaux étaient réutilisées pour le lavage (circuit fermé). C'est lors de son étude des réseaux pour mettre à jour son plan qu'il a constaté cette évacuation dans le réseau d'assainissement. Il prévoit de réaliser une analyse de ces eaux et d'étudier la possibilité de les réutiliser.

Ces eaux résiduelles ne sont pas identifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant doit donc les analyser pour s'assurer qu'elles respectent les valeurs limites d'émission de ses arrêtés et se rapprocher du gestionnaire du réseau d'assainissement pour voir si sa convention autorise ce rejet dans sa station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra :

- réaliser une analyse de ces eaux de lavage traitées afin de s'assurer qu'il respecte les valeurs limites d'émission de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020, notamment pour les paramètres du point 3 ;
- transmettre à l'inspection une copie de sa convention avec le gestionnaire de son réseau d'assainissement autorisant ce rejet vers la station raccordée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois